

# CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 449140

## LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 janvier 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande la récusation du tribunal administratif de Nice pour la requête en référé, enregistrée sous le n° 2100088, qu'il a déposée devant cette juridiction.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 351-8.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 351-8 du code de justice administrative : « *Lorsque des considérations de bonne administration de la justice l'imposent, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, de sa propre initiative ou sur la demande d'un président de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel, attribue, par une ordonnance motivée qui n'est pas susceptible de recours, le jugement d'une ou plusieurs affaires à la juridiction qu'il désigne.* »

2. Tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité.

3. M. Ziablitsev demande que la requête dont est saisi le tribunal administratif de Nice soit renvoyée, pour suspicion légitime, devant une autre juridiction du même ordre. La juridiction compétente pour connaître de cette demande de renvoi est la cour administrative d'appel de Marseille. Par suite, il convient, pour une bonne administration de la justice, d'attribuer la demande de renvoi à la cour administrative d'appel de Marseille.

### ORDONNE

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête en suspicion légitime de M. Ziablitsev est attribuée à la cour administrative d'appel de Marseille.

**Article 2** : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, à la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Paris, le 22 février 2021

Signé : Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,  
la secrétaire du contentieux

  
Valérie VELLA